

Chapitre 6 - Provisions pour risques et charges

Synthèse

Sommaire :

1. Définitions des provisions pour risques et charges.....	2
2. Provision pour litige.....	3
3. Les provisions pour garanties données aux clients.....	4
4. Provision pour amende et pénalité.....	5
5. Provision pour perte de change	5
6. Provision pour charges à répartir.....	7

1. Définitions des provisions pour risques et charges

Article 212-3 du PCG : Une provision pour risques et charges est un passif dont **l'échéance ou le montant n'est pas fixé de façon précise**.

Article 312-1 du PCG : un **passif** est comptabilisé lorsque l'entité a une **obligation à l'égard d'un tiers**, et qu'il est **probable** ou **certain** que cette obligation provoquera une **sortie de ressources** au bénéfice de ce tiers **sans contrepartie** au moins équivalente attendue de celui-ci.

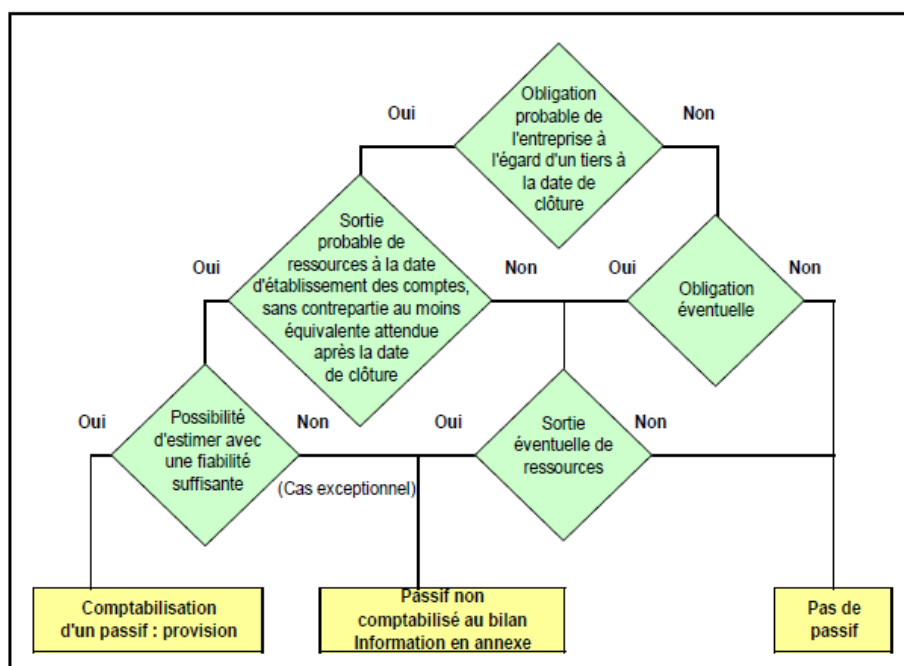
Article 212-1 du PCG : Un passif est un élément du patrimoine ayant une valeur économique négative pour l'entité

Les provisions pour risques sont des provisions destinées à couvrir les risques identifiés inhérents à l'activité de l'entité. Elles s'enregistrent dans le compte **151-provisions pour risques**.

Parmi ces provisions, on trouve :

- 151 1- provision pour **litiges** : litiges avec des clients, fournisseurs, salariés...
- 151 2- provision pour **garanties**
- 151 4-provision pour **amende et pénalité**
- 151 5-provision pour **perte de change**

En vertu du **principe de prudence**, on n'enregistre pas en comptabilité l'espérance de recette. Une provision pour risques et charges doit être constituée si les conditions suivantes sont remplies :



2. Provision pour litige

Dans le cas de litiges avec les tiers, l'entreprise peut être condamnée à l'issue du procès. Ainsi, elle devra supporter diverses dépenses :

- Les indemnités de réparation du préjudice subi
- Les coûts accessoires de procès (avocats, frais de publicité de la condamnation, frais de procédure...).

La provision pour litiges doit donc permettre d'anticiper ces dépenses, qui constituent des sorties de ressources probables.

Exemple : en N, litige opposant l'entreprise au client Mohammed, crainte de devoir verser environ 20 000€ de dommages et intérêts :

Provision X :

		31/12/N	
68150		<i>Dotation aux provisions d'exploitations</i>	20 000
	15110	<i>Provision pour litige</i>	20 000

Remarque : il est possible d'utiliser le compte 6875 Dotation aux provisions exceptionnelles.

Le litige est tranché en N+1 et l'entreprise est condamnée à payer la somme de 20 880€ pour dommages et intérêts. Elle s'est acquittée de sa dette le 18.01.N+1.

Versement du règlement :

		18/01/N+1	
67880		<i>Charges exceptionnelles diverses</i>	20 880
	51200	<i>Banque</i>	20 880

Reprise de la provision :

Au 31.12.N+1 : on débite le 151 100 « Provisions pour litige » pour 20 000 € à 781 500 « Reprise sur provisions d'exploitations » pour 20 000 €.

		31/12/N+1	
15110		<i>Provision pour litige</i>	20 000
	78150	<i>Reprise sur provisions d'expl.</i>	20 000

3. Les provisions pour garanties données aux clients

Lorsqu'un commerçant vend un bien ou effectue une prestation de service, il peut appliquer une garantie à caractère contractuel. L'existence d'un défaut sur le bien ou le service obligera donc l'entreprise à prendre en charge sa réparation ou son remplacement. Cependant, la survenue de ce défaut n'est pas certaine. Ainsi, il s'agit d'un risque pour l'entreprise qui pourrait être amenée à financer ce remplacement ou cette réparation.

La provision est estimée en fonction de statistiques prenant en compte la probabilité de défaillance. Le montant tient compte du coût de réparation et du coût d'enlèvement.

Exemple : depuis le 01/01/N-1 l'entreprise Janson accorde une garantie de 12 mois sur les produits qu'elle vend. Statistiquement, le risque s'élève à 3% du CA HT. L'entreprise a réalisé un CA HT de 467 500 € en N et 440 000 € en N-1.

- Risque encouru au 31/12/N : $467\,500 * 3\% = 14\,025 \text{ €}$

- Risque encouru au 31/12/N-1 : $440\,000 * 3\% = 13\,200 \text{ €}$

- ajustement de la provision en 2020 : $14\,025 - 13\,200 = 825 \text{ €}$

68150		<i>Dotations aux provisions d'exploitation</i>	825	
	15120	<i>Provision pour garantie</i>		825

Remarque, si provision existante N-1 :

- Provision de N > Provision de N-1 : dotation aux provisions pour la différence.
- Provision de N < Provision de N-1 : reprise aux provisions pour la différence.

Il est aussi possible de réaliser la reprise en totalité de la provision de N-1 et de constituer la nouvelle dotation de provision pour N.

4. Provision pour amende et pénalité

Une entreprise qui se trouve en infraction face à l'administration par exemple encourt des amendes ainsi que des pénalités. Au moment de la clôture de l'exercice comptable, il est donc possible de passer des provisions en évaluant le montant de l'amende, la pénalité et tous les frais inhérents à cette régularisation.

Exemple : suite à un contrôle fiscal, l'entreprise s'attend à payer 3 360 € de pénalité.

31/12/N			
68150	<i>Dotation aux provisions d'exploitation</i>	3 360	
	<i>Provision pour amende et pénalité</i>		3 360
15140			

5. Provision pour perte de change

Les entreprises travaillent avec des partenaires commerciaux situés en dehors de la zone euro réalisent des transactions en devises étrangères. Or, celles-ci sont susceptibles de voir leur taux de change varier, ce qui peut entraîner pour l'entreprise une augmentation de sa dette vis-à-vis du fournisseur étranger (ou une diminution de sa créance).

Cas 1 – Perte de change latente

Exemple : Un fournisseur américain a livré à la SARL Y des marchandises pour 40 000 \$ LE 15 novembre N. Paiement en N+1.

Cours du dollar : 1 \$ = 0,8 € le 15 novembre ; 0,810 € le 31 décembre.

15/11/N			
60700	<i>Achats de M/ses</i>	32 000	
	<i>Frs</i>		32 000
401			

$$40\,000 \times 0,8 / 1 = 32\,000 \text{ €}$$

À la clôture de l'exercice, on procède à une évaluation de ces éléments, en tenant compte du taux de change à l'inventaire. Le traitement comptable est effectué en plusieurs étapes.

- Évaluation de la dette au 31.12. : $40\,000 \$ \times 0,810 = 32\,400 €$,
- La dette s'est accrue de 400 € (nous passons de 32 000 € à 32 400 €).

De ce constat, il faut réaliser 2 écritures comptables :

- L'augmentation de la dette pour 400 € ;

		31/12/N			
4762		<i>Augmentation des dettes</i>	400		400
	401	<i>Frs</i>			

- La constatation de la provision pour 400 €,

		31/12/N			
6865		<i>Dotations aux provisions financières</i>	400		400
	1515	<i>Provisions pour perte de change</i>			

En N+1, il restera à passer le paiement de la dette et la constatation d'une perte (666) ou gain de change (766) (P1) ET la reprise de la provision (1515 au débit et 7865 au crédit).

Dans le cas d'une créance : Réalisation d'une vente à l'étranger et on constate une perte de change latente. Il faudra utiliser les comptes suivants pour l'écriture n°2 : 4761 « Diminution des créances » au débit et le compte 411 « clients » au crédit.

Cas 2 – Gain de change latent

Exemple : un fournisseur américain a livré à la SARL Y des marchandises pour 60 000 \$ LE 15 novembre. Paiement en 2021.

Cours du dollar : 1 \$ = 0,8 € le 15 novembre ; 0,710 € le 31 décembre.

		15/11/N			
60700		<i>Achats de M/ses</i>	48 000		48 000
	401	<i>Frs</i>			

À la clôture de l'exercice, on procède à une évaluation de ces éléments, en tenant compte du taux de change à l'inventaire. Le traitement comptable est effectué en plusieurs étapes.

- Évaluation de la dette au 31.12.2020 : $60\,000 \$ \times 0,710 = 42\,600 €$,
- La dette a diminué de 5 400 €.

De ce constat, il faut réaliser 1 écriture comptable :

- La diminution de la dette pour 5 400 € ;

		31/12/N			
401		Frs	5 400		
	4772	Diminution de la dette	5 400		

Principe de prudence : on n'enregistre que les pertes latentes. Il n'y a aucune provision à passer dans cette situation.

En 2021, il restera à passer le **paiement de la dette et la constatation d'une perte (666) ou gain de change (766) (P1)**.

Dans le cas d'une créance : Réalisation d'une vente à l'étranger et on constate un gain de change latent. Il faudra utiliser les comptes suivants pour l'écriture n°2 : **411 « clients » au débit et le 4771 « Augmentation des créances » au crédit**.

6. Provision pour charges à répartir

cf. P2 – Chapitre 11.